



## **Deuxième question à l'ordre du jour: Programme et budget et autres questions**

### **Premier rapport de la Commission des finances des représentants gouvernementaux**

1. La Commission des finances des représentants gouvernementaux s'est réunie le 3 juin, M. G. Kristinsson (Islande) étant président et rapporteur, et M. Klekner (Hongrie) vice-président.

### **Demande présentée par le gouvernement des Comores en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail en vue de l'autorisation de participer au vote**

2. La commission était saisie d'une demande (document C.F./D.2) présentée par le gouvernement des Comores en vue de l'autorisation de participer au vote de la Conférence. Cette demande a été soumise à la Commission des finances, chargée de présenter un rapport d'urgence, conformément à l'article 31, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence. Le texte de la demande, reçu le 7 avril 2008, se lit comme suit:

Ministère de l'Economie, du Commerce, du Travail,  
de l'Emploi et de la Promotion de l'entrepreneuriat féminin

Moroni, le 7 avril 2008

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de l'Union des Comores souhaite régler les arriérés de contributions qu'il doit à l'Organisation internationale du Travail et recouvrer son droit de vote afin de participer activement aux travaux de l'Organisation.

Je tiens ici à cet égard à faire valoir les principales raisons qui ont fait que les Comores ont cumulé tant d'arriérés au titre de sa contribution au BIT. En effet, vous n'êtes pas sans savoir que notre pays a connu une longue et double crise politique et institutionnelle qui a porté la forte marque de l'instabilité politique.

La crise séparatiste de l'île comorienne d'Anjouan a été le paroxysme de cette crise récurrente, au point de nous avoir valu une assistance de la communauté internationale pour venir à bout et entrer dans une ère de stabilité institutionnelle. C'est fort de la sollicitude de la communauté internationale que notre pays a pu venir à bout de la crise séparatiste anjouanaise à travers l'heureux dénouement d'il y a quelques semaines.

---

Cette situation de crise qui a été jusqu'à menacer les Comores comme nation dans la Communauté des nations a eu de fortes répercussions dans ses relations internationales. Notre absence dans de nombreux rendez-vous internationaux trouve ici une justification. De surcroît, une incapacité à répondre à des obligations de contributions aux organisations internationales, tant l'ordre des priorités budgétaires avait changé grandement pour épouser les exigences des priorités internes et des urgences dans un contexte de forte contrainte budgétaire et de recul de l'aide publique au développement, justifie une longue absence au sein des organisations internationales.

Depuis le dénouement récent de la situation de l'île d'Anjouan, qui conforte le chemin pris de la stabilité et de l'ancrage démocratique du pays, nous sommes engagés dans la voie de la consolidation d'un cadre institutionnel stabilisé et ayant fait une première preuve d'alternance démocratique.

Faute de ne pouvoir bénéficier d'une annulation pure et simple de la dette envers votre Organisation, nous sollicitons un rééchelonnement sur dix ans à compter de 2008.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir soumettre la proposition suivante pour le règlement des arriérés de contributions de l'Union des Comores aux instances compétentes de l'Organisation internationale du Travail.

- a) Pour 2008, l'Union des Comores versera la totalité de sa contribution fixée à 3 947 francs suisses afin de montrer la volonté du gouvernement de régulariser.
- b) L'Union des Comores réglera les arriérés de contributions qui se sont accumulés jusqu'à la fin de 2018 qui concernent les contributions correspondant à 27 ans d'un montant total de 518 849 francs suisses, en effectuant neuf versements annuels égaux de 51 885 francs suisses, plus un virement final de 51 884 francs suisses.
- c) L'Union des Comores réglera également les contributions des années suivantes au cours de l'année où elles seront exigibles.

Je vous prie de bien vouloir transmettre à la 97<sup>e</sup> Conférence internationale du Travail la demande de mon gouvernement visant à être autorisé à voter et à jouir de ses autres droits au sein de l'Organisation internationale du Travail, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'OIT.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation  
Saïd Abdou Salime  
Secrétaire général

3. La commission a pris note des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT ainsi que des articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence dont le texte figure en annexe au présent rapport.
4. En examinant les relations financières entre les Comores et l'OIT, la commission a constaté que les Comores ont effectué les paiements suivants au titre de leurs contributions:

Date de paiement	Montant en francs suisses	Détails du paiement
10 avril 1984	5 983	Partie de la contribution de 1980
5 juin 1986	8 750	Partie de la contribution de 1980
12 septembre 2007	21 661	Solde de la contribution de 1980 et partie de la contribution de 1981

Les contributions dues au 31 décembre 2007 s'élevaient à 518 849 francs suisses, ce qui couvrait les contributions mises en recouvrement pour la période allant de 1981 à 2007. La contribution de 2008, qui s'élève à 3 947 francs suisses, n'avait pas non plus été payée.

- 
5. *La commission, s'étant assurée que le manquement des Comores en ce qui concerne le paiement de leurs arriérés est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence, rend compte à la Conférence de ce qui suit:*
- a) *le manquement des Comores en ce qui concerne le paiement intégral des montants dont elles sont redevables est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté; ces circonstances sont résumées dans la lettre qui figure au paragraphe 2 ci-dessus;*
  - b) *les rapports financiers entre les Comores et l'Organisation sont décrits au paragraphe 4 ci-dessus;*
  - c) *des mesures seront prises pour régler les arriérés, conformément aux dispositions figurant dans la lettre reproduite au paragraphe 2 ci-dessus.*
6. *En conséquence, la commission recommande à la Conférence d'adopter la résolution concernant l'octroi aux Comores de l'autorisation de participer au vote de la Conférence en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dont le texte figure à la fin du présent rapport.*

**Demande présentée par le gouvernement de la République centrafricaine en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail en vue de l'autorisation de participer au vote**

7. La commission était saisie d'une demande (document C.F./D.3) présentée par le gouvernement de la République centrafricaine en vue de l'autorisation de participer au vote de la Conférence. Cette demande a été soumise à la Commission des finances, chargée de présenter un rapport d'urgence, conformément à l'article 31, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence. Le texte de la demande, reçu le 22 mai 2008, se lit comme suit:

République centrafricaine  
Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Sécurité sociale  
et de l'Insertion professionnelle des jeunes

Le 19 mai 2008

Monsieur le Directeur général  
Bureau international du Travail (BIT)  
Genève (Suisse)  
Objet: Proposition d'un arrangement financier en vue de l'apurement  
des arriérés de contributions de la République centrafricaine

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la République centrafricaine souhaite régler les arriérés de contributions qu'il doit à l'Organisation internationale du Travail (OIT), afin de participer activement aux travaux de l'Organisation.

Je voudrais faire remarquer que les troubles liés au passage à la démocratie multipartite caractérisés par de longues grèves dans les années 1991 à 1993 ainsi que les séries de mutineries en 1996 et 1997 ont eu comme conséquences la destruction du fragile tissu économique déjà agonisant et un assèchement drastique de la trésorerie de l'Etat.

---

Il s'ensuit que la République centrafricaine n'était plus en mesure de faire face à ses engagements régaliens et avait de ce fait perdu son droit de vote auprès de l'OIT par suite de l'accumulation des arriérés de contributions.

En 2001, suite à une amélioration de l'environnement économique, le gouvernement avait introduit, lors de la 89<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, une proposition en vue d'un apurement de ses arriérés de contributions; mais les nouvelles crises politico-militaires qui ont démarré dès cette année-là et qui ont perduré jusqu'en 2003 l'ont empêché de tenir ses engagements.

Le gouvernement de la République centrafricaine, par la présente, tient à réaffirmer son attachement aux buts et principes de l'OIT et souhaite reprendre toute sa place au sein de l'Organisation.

C'est pourquoi, dès l'année 2005, il a confié à l'Agence centrafricaine pour la formation professionnelle et l'emploi (ACFPE), le service public d'emploi de la RCA, la responsabilité du paiement des contributions de la RCA. C'est ainsi qu'en 2006 et 2007 un versement total de 15 000 euros (23 000 francs suisses) a été effectué par cette institution.

Aussi vous saurais-je reconnaissant de bien vouloir soumettre la proposition suivante pour le règlement du solde des arriérés de contributions de la République centrafricaine à l'approbation des instances compétentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

- a) La République centrafricaine réglera cette année sa contribution courante au titre de l'année 2008, soit 3 947 francs suisses.
- b) La République centrafricaine réglera au cours de cette même année 2008 une partie de ses arriérés, soit 7 500 francs suisses.
- c) Le solde des arriérés de contributions, soit 122 880 francs suisses (130 380–7 500), qui correspondent aux contributions de 1995-2000 + 2004-2007, sera réglé en effectuant 15 versements annuels de 8 192 francs suisses, à partir de l'année 2009.
- d) Enfin, la République centrafricaine réglera également les contributions des années suivantes au cours de l'année où elles seront exigibles.

Je vous prie de bien vouloir transmettre à la 97<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail la demande de mon gouvernement visant à être autorisé à voter et à jouir de ses autres droits au sein de l'Organisation, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

*(Signé)* Gaston Mackouzangba

8. La commission a pris note des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT ainsi que des articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence dont le texte figure en annexe au présent rapport.
9. En examinant les relations financières entre la République centrafricaine et l'OIT, la commission a constaté que les derniers paiements effectués par la République centrafricaine au titre de ses contributions sont les suivants:

Date de paiement	Montant en francs suisses	Détails du paiement
23 mai 2006	11 883	Solde de 1994 et partie de la contribution de 1995
8 mai 2007	12 577	Partie de la contribution de 1995

---

Les contributions dues au 31 décembre 2007 s'élevaient à 130 380 francs suisses, ce qui couvrait les contributions mises en recouvrement pour les périodes allant de 1995 à 2000 et de 2004 à 2007. Après le paiement de 7 500 francs suisses, effectué le 20 mai 2008, il reste à devoir 122 880 francs suisses. La contribution de 2008, qui s'élève à 3 947 francs suisses, n'a pas non plus été payée.

10. *La commission, s'étant assurée que le manquement de la République centrafricaine en ce qui concerne le paiement de ses arriérés est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence, rend compte à la Conférence de ce qui suit:*
- a) *le manquement de la République centrafricaine en ce qui concerne le paiement intégral des montants dont elle est redevable est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté; ces circonstances sont résumées dans la lettre qui figure au paragraphe 7 ci-dessus;*
  - b) *les rapports financiers entre la République centrafricaine et l'Organisation sont décrits au paragraphe 9 ci-dessus;*
  - c) *des mesures seront prises pour régler les arriérés, conformément aux dispositions figurant dans la lettre reproduite au paragraphe 7 ci-dessus.*
11. *En conséquence, la commission recommande à la Conférence d'adopter la résolution concernant l'octroi à la République centrafricaine de l'autorisation de participer au vote de la Conférence en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dont le texte figure à la fin du présent rapport.*

**Demande présentée par le gouvernement de l'Iraq  
en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution  
de l'Organisation internationale du Travail  
en vue de l'autorisation de participer au vote**

12. La commission était saisie d'une demande (document C.F./D.7) présentée par le gouvernement de l'Iraq en vue de l'autorisation de participer au vote de la Conférence. Cette demande a été soumise à la Commission des finances, chargée de présenter un rapport d'urgence, conformément à l'article 31, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence. Le texte de la demande, reçu le 30 mai 2008, se lit comme suit:

Ministère du Travail et des Affaires sociales  
Bagdad  
République d'Iraq  
28 mai 2008

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de l'Iraq souhaite régulariser les arriérés de contributions qu'il doit à l'Organisation internationale du Travail et retrouver son droit de vote, afin de participer activement aux activités de l'Organisation.

Je souhaite attirer votre attention sur l'accord précédent, signé par l'ancien ministre de l'Iraq du Travail et des Affaires sociales, en date du 7 juin 2005, qui portait sur le droit de vote

---

de l'Iraq. Le gouvernement de l'Iraq ne s'est pas acquitté de ses contributions en raison des sanctions imposées au régime précédent, des dissensions internationales, des difficultés économiques et de nombreux autres éléments indépendants de la volonté du gouvernement. Comme vous le savez, l'Iraq a commencé déjà à effectuer des versements pour annuler les arriérés de 2008 et pour s'acquitter de sa contribution pour cette année. Toutefois, afin de nous permettre d'honorer pleinement nos engagements à l'égard de l'Organisation, nous vous demandons que le règlement des arriérés se fasse sur vingt ans.

Je vous demanderai donc de bien vouloir soumettre aux autorités compétentes de l'Organisation la proposition de règlement des arriérés de l'Iraq qui suit:

- a) Pour 2008, nous avons versé la contribution mise en recouvrement dont le montant est de 59 199 francs suisses, afin de démontrer notre engagement.
- b) Nous réglerons le solde des arriérés qui se sont accumulés jusqu'à la fin de 2007, et qui couvre les contributions dues à partir de 1988, dont le montant total est de 6 095 399 francs suisses, par des paiements qui commenceront en 2008 sous la forme de 19 versements annuels de 304 770 francs suisses et d'un dernier versement de 304 769 francs suisses.
- c) L'Iraq versera ensuite ses contributions des années suivantes au cours de l'année pour laquelle elles sont dues.

Je vous demanderai aussi de bien vouloir transmettre à la 97<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail la demande du ministère du Travail et des Affaires sociales de l'Iraq en vue de l'autorisation de participer au vote et de jouir des autres droits au sein de l'Organisation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Je vous remercie de votre collaboration et du rôle utile que vous avez joué en examinant les questions relatives à l'Iraq au sein de l'Organisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

*(Signé)* Mahmood Mohamed Al-Shaikh Radhi  
Ministre du Travail et des Affaires sociales  
Bagdad

13. La commission a pris note des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT ainsi que des articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence dont le texte figure en annexe au présent rapport.
14. En examinant les relations financières entre l'Iraq et l'OIT, la commission a constaté que l'Iraq a effectué les paiements suivants au titre de ses contributions:

Date de paiement	Montant en francs suisses	Détails du paiement
28 février 1990	116 399	Partie de la contribution de 1988
27 juin 2006	139 129	Partie de la contribution de 1988
28 juin 2007	68 902	Partie de la contribution de 1988

A propos des relations des années précédentes entre l'Iraq et l'Organisation, il est rappelé que lors de ses 92<sup>e</sup> (2004) et 93<sup>e</sup> (2005) sessions la Conférence internationale du Travail a approuvé deux arrangements proposés par le gouvernement de l'Iraq pour le règlement de ses arriérés de contributions, soit un montant de 5 652 327 francs suisses pour la période 1988-2003 et un montant de 6 127 327 francs suisses pour la période 1988-2004.

En vertu du premier arrangement (2004), l'Iraq devait verser en 2004 la totalité de sa contribution de l'année 2004 ainsi qu'un montant de 657 327 francs suisses, et devait régler ses arriérés en 10 annuités à partir de 2005. Aucun paiement n'a été reçu.

---

Selon le deuxième arrangement (2005), l'Iraq devait verser la totalité de sa contribution de l'année 2005 et régler ses arriérés en 20 annuités à compter de 2005. Aucun paiement n'a été effectué.

Le 23 mai 2008, le Bureau a reçu la somme de 339 400 francs suisses, correspondant à une partie du paiement proposé par le gouvernement en 2008.

15. Les contributions dues au 31 décembre 2007 s'élevaient à 6 095 399 francs suisses, ce qui couvrait les contributions mises en recouvrement pour la période allant de 1988 à 2007.
16. Le représentant de l'Iraq a rappelé les difficultés auxquelles son pays est confronté et a remercié les Etats Membres de leur appui et de leur compréhension. Il a confirmé l'attachement de son pays aux principes de l'OIT.
17. *La commission, s'étant assurée que le manquement de l'Iraq en ce qui concerne le paiement de ses arriérés est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence, rend compte à la Conférence de ce qui suit:*
  - a) *le manquement de l'Iraq en ce qui concerne le paiement intégral des montants dont il est redevable est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté; ces circonstances sont résumées dans la lettre qui figure au paragraphe 12 ci-dessus;*
  - b) *les rapports financiers entre l'Iraq et l'Organisation sont décrits au paragraphe 14 ci-dessus;*
  - c) *des mesures seront prises pour régler les arriérés, conformément aux dispositions figurant dans la lettre reproduite au paragraphe 12 ci-dessus.*
18. *En conséquence, la commission recommande à la Conférence d'adopter la résolution concernant l'octroi à l'Iraq de l'autorisation de participer au vote de la Conférence en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dont le texte figure à la fin du présent document.*

### **Demande formulée par le gouvernement des Iles Salomon en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail en vue de l'autorisation de participer au vote**

19. La commission était saisie d'une demande (document C.F./D.8) présentée par le gouvernement des Iles Salomon en vue de l'autorisation de participer au vote de la Conférence. Cette demande a été soumise à la Commission des finances, chargée de présenter un rapport d'urgence, conformément à l'article 31, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence. Le texte de la demande, reçu le 30 mai 2008, se lit comme suit:

Monsieur le Directeur général,

Objet: Demande de restitution du droit de vote

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement des Iles Salomon souhaite régulariser les arriérés de contributions qu'il doit à l'Organisation internationale du Travail et retrouver son droit de vote, afin de participer activement aux activités de l'Organisation.

Je suis conscient que l'Organisation internationale du Travail, bien sûr, n'ignore pas les difficultés de l'ensemble de ses Membres et des efforts que chacun d'entre eux déploie, à l'échelle nationale, et dans ses relations internationales pour s'acquitter des obligations qui découlent de ces relations. L'Organisation internationale du Travail, j'en suis convaincu, a pleinement connaissance de notre situation.

Pour examiner la présente demande, veuillez prendre en compte les éléments suivants:

1. Les Iles Salomon se sont dûment acquittées de leurs obligations au titre de leurs contributions financières aux activités de l'Organisation internationale du Travail jusqu'en 1998, c'est-à-dire pendant treize ans à partir de 1985, année de leur affiliation à l'Organisation internationale du Travail. Je souhaite faire observer que nous n'avons pas satisfait à cette obligation depuis 1999. Je suis persuadé que, en vertu de l'article 13, paragraphe 4 b), nos rapports financiers au cours des dix années précédentes sont intacts. Nous déplorons profondément que des circonstances indépendantes de notre volonté (je les exposerai brièvement ci-après) puissent compromettre et entraver les engagements des Iles Salomon en vertu de cette relation.
2. C'est à partir de 1999, qui est la première année pour laquelle nous avons cessé de verser nos contributions, que les Iles Salomon ont subi des conflits internes et des troubles sociaux qui ont épuisé l'économie nationale. En conséquence, nous avons été incapables, non seulement de nous acquitter de nos obligations internationales, mais aussi de faire face aux coûts des services internes de base, par exemple la santé et l'éducation, pour ne mentionner que ces deux domaines.
3. Ce n'est qu'en 2003 que la situation juridique et l'ordre sont revenus à la normale, après l'intervention de l'Australie et d'autres îles du Pacifique qui ont formé ce qui est appelé désormais la Mission d'aide régionale aux Iles Salomon. Grâce à cette intervention, la situation économique est depuis lors positive, même si la croissance est très faible. Ainsi, nous avons pu non seulement commencer à redresser la situation, mais aussi réexaminer nos obligations internationales. Parmi celles-ci, notre contribution à l'action de l'Organisation internationale du Travail est l'une des plus importantes. De fait, notre gouvernement est actuellement en contact avec les services financiers du BIT pour s'occuper de la question des arriérés. Je sais que le ministère des Finances s'occupe actuellement des arrangements pour le règlement des contributions pour la période 1999-2002, et le ministère des Affaires étrangères des contributions pour la période 2003-2007, alors que la présente session se tient. De fait, le ministère des Affaires étrangères a demandé la semaine dernière les coordonnées du compte bancaire du BIT. Je constate que ces données ont été adressées et je vous remercie pour la confiance que vous nous faites. Toutefois, il se pourrait que les fonds ne parviennent pas à temps, alors que la délégation des Iles Salomon en a le plus grand besoin pour retrouver son droit de vote à la présente session.
4. Bien que nous ayons payé depuis notre affiliation à l'Organisation internationale du Travail, nous n'avons pas été en mesure de voter à l'occasion d'une Conférence aussi noble que celle-ci. Cela accentuerait davantage notre profonde préoccupation si, de nouveau, nous ne pouvions pas y participer. En effet, les Iles Salomon n'ont pu participer à la Conférence de l'Organisation internationale du Travail que deux fois au cours des vingt dernières années.

- 
5. Enfin, je suis informé du fait que, dans son rapport de 2008, au paragraphe 76, la commission d'experts a considéré que les Iles Salomon faisaient partie des pays dans une situation exceptionnelle. Les raisons de cette situation y sont soulignées.

Je vous demanderai donc de bien vouloir soumettre aux autorités compétentes de l'Organisation la proposition de règlement des arriérés des Iles Salomon:

1. Pour 2008, les Iles Salomon verseront la totalité des contributions versées en recouvrement, soit un montant de 3 947 francs suisses, afin de démontrer leur engagement.
2. Les Iles Salomon régleront le solde des arriérés qui se sont accumulés jusqu'à la fin de 2007, et qui couvre les contributions dues à partir de 1999 dont le montant total est de 32 041 francs suisses, par des paiements qui commenceront en 2008, sous la forme de neuf versements annuels de 3 205 francs suisses et d'un dernier versement de 3 196 francs suisses.
3. Les Iles Salomon verseront ensuite les contributions des années suivantes au cours de l'année pour laquelle elles sont dues.

Je vous demanderai aussi de bien vouloir transmettre à la 97<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail la demande de mon gouvernement en vue de l'autorisation de participer au vote et de jouir des autres droits au sein de l'Organisation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Josiah Thegnamana Manehia  
Commissaire du Travail

20. La commission a pris note des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT ainsi que des articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence dont le texte figure en annexe au présent rapport.
21. En examinant les relations financières entre les Iles Salomon et l'OIT, la commission a constaté que les Iles Salomon ont effectué les paiements suivants au titre de leurs contributions:

Date de paiement	Montant en francs suisses	Détails du paiement
5 novembre 1999	130 895	Contributions de 1993-1996
7 janvier 2000	33 611	Contributions de 1997
2 février 2000	33 858	Contributions de 1998

Les contributions dues au 31 décembre 2007 s'élevaient à 32 041 francs suisses, ce qui couvrait les contributions mises en recouvrement pour la période allant de 1999 à 2007.

22. *La commission, s'étant assurée que le manquement des Iles Salomon en ce qui concerne le paiement de leurs arriérés est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence, rend compte à la Conférence de ce qui suit:*
- a) *le manquement des Iles Salomon en ce qui concerne le paiement intégral des montants dont elles sont redevables est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté; ces circonstances sont résumées dans la lettre qui figure au paragraphe 19 ci-dessus;*
  - b) *les rapports financiers entre les Iles Salomon et l'Organisation sont décrits au paragraphe 21 ci-dessus;*

---

*c) des mesures seront prises pour régler les arriérés, conformément aux dispositions figurant dans la lettre reproduite au paragraphe 19 ci-dessus.*

*23. En conséquence, la commission recommande à la Conférence d'adopter la résolution concernant l'octroi aux Iles Salomon de l'autorisation de participer au vote de la Conférence en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dont le texte figure à la fin du présent rapport.*

## **Annexe**

**24.** Les dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT ainsi que les articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence sont reproduits dans l'annexe au présent rapport.

Genève, le 4 juin 2008.

(Signé) G. Kristinsson  
Président et rapporteur

---

## Résolutions soumises à la Conférence

### Résolution concernant les arriérés de contributions des Comores

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Compte tenu de l'article 10, paragraphe 7, du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement des Comores pour le règlement des arriérés de contributions dus pour la période 1981-2007, en vertu duquel:

- a) en 2008, le gouvernement des Comores paiera intégralement sa contribution pour l'année 2008;
- b) les années suivantes, le gouvernement des Comores continuera à payer entièrement sa contribution courante au cours de l'année pour laquelle cette contribution est due;
- c) le gouvernement des Comores réglera les arriérés qui se sont accumulés jusqu'au 31 décembre 2007 inclus et qui s'élèvent à 518 849 francs suisses, au moyen du paiement, à partir de 2009, de neuf annuités de 51 885 francs suisses et d'une dernière tranche de 51 884 francs suisses.

Décide d'autoriser les Comores à participer au vote, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.

### Résolution concernant les arriérés de contributions de la République centrafricaine

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Compte tenu de l'article 10, paragraphe 7, du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement de la République centrafricaine pour le règlement de ses arriérés de contributions dus pour les périodes 1995-2000 et 2004-2007, en vertu duquel:

- a) en 2008, le gouvernement de la République centrafricaine paiera intégralement sa contribution pour l'année 2008 ainsi qu'un montant de 7 500 francs suisses;
- b) les années suivantes, le gouvernement de la République centrafricaine continuera de payer entièrement sa contribution courante au cours de l'année pour laquelle cette contribution est due;
- c) le gouvernement de la République centrafricaine réglera le solde des arriérés qui se sont accumulés jusqu'au 31 décembre 2007 inclus et qui s'élève à 122 880 francs suisses, au moyen du paiement, à partir de 2009, de 15 annuités de 8 192 francs suisses.

Décide d'autoriser la République centrafricaine à participer au vote, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.

---

## **Résolution concernant les arriérés de contributions de l'Iraq**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Compte tenu de l'article 10, paragraphe 7, du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement de l'Iraq pour le règlement de ses arriérés de contributions dus pour la période 1988-2007, en vertu duquel:

- a) en 2008, le gouvernement de l'Iraq paiera intégralement sa contribution pour l'année 2008;
- b) les années suivantes, le gouvernement de l'Iraq continuera à payer entièrement sa contribution courante au cours de l'année pour laquelle cette contribution est due;
- c) le gouvernement de l'Iraq réglera les arriérés qui se sont accumulés jusqu'au 31 décembre 2007 inclus et qui s'élèvent à 6 095 399 francs suisses, au moyen du paiement, à partir de 2008, de 19 annuités de 304 770 francs suisses et d'une dernière tranche de 304 769 francs suisses.

Décide d'autoriser l'Iraq à participer au vote, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.

## **Résolution concernant les arriérés de contributions des Iles Salomon**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Compte tenu de l'article 10, paragraphe 7, du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par les Iles Salomon pour le règlement de leurs arriérés de contributions dus pour la période 1999-2007, en vertu duquel:

- a) en 2008, les Iles Salomon paieront intégralement leur contribution pour l'année 2008;
- b) les années suivantes, les Iles Salomon continueront à payer entièrement leur contribution courante au cours de l'année pour laquelle cette contribution est due;
- c) les Iles Salomon régleront les arriérés qui se sont accumulés jusqu'au 31 décembre 2007 inclus et qui s'élèvent à 32 041 francs suisses, au moyen du paiement, à partir de 2008, de neuf annuités de 3 205 francs suisses et d'une dernière tranche de 3 196 francs suisses.

Décide d'autoriser les Iles Salomon à participer au vote, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.

---

## Annexe

### Dispositions applicables de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et du Règlement de la Conférence internationale du Travail

1. L'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation contient les dispositions suivantes:

4. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

2. Les articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence contiennent les dispositions suivantes:

#### ARTICLE 31

##### *Procédure à suivre s'il est proposé de permettre au Membre en retard de voter*

1. Toute requête ou proposition invitant la Conférence à autoriser néanmoins le Membre en retard dans le paiement de ses contributions à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, doit être soumise pour préavis à la Commission des finances de la Conférence, qui présentera un rapport d'urgence.

2. Jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision sur une telle requête ou proposition, le Membre n'a pas le droit de voter.

3. La Commission des finances présente à la Conférence un rapport donnant son avis sur la requête ou la proposition déposée.

4. Si la Commission des finances, ayant constaté que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre, croit devoir proposer à la Conférence d'autoriser le Membre en retard à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, elle établira dans son rapport:

- a) la nature des circonstances indépendantes de la volonté du Membre;
- b) une analyse des rapports financiers entre le Membre et l'Organisation pendant les dix dernières années;
- c) les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue du règlement des arriérés.

5. L'autorisation éventuellement accordée par la Conférence à un Membre en retard dans le paiement de ses contributions de participer néanmoins au vote pourra être subordonnée à la condition que le Membre se conformera aux recommandations élaborées par la Conférence pour le règlement des arriérés.

#### ARTICLE 32

##### *Durée de validité de la décision permettant au Membre en retard de voter*

1. Toute décision de la Conférence autorisant un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer néanmoins au vote sera valable pour la session de la Conférence à laquelle elle aura été prise. Une telle décision portera ses effets à l'égard du Conseil d'administration et des commissions jusqu'à l'ouverture de la session générale de la Conférence suivant immédiatement celle où la décision a été prise.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsque la Conférence a approuvé un arrangement en vertu duquel les arriérés d'un Membre sont consolidés et sont amortissables par annuité sur une période de plusieurs années, ledit Membre sera autorisé à participer au vote à condition qu'il se soit acquitté, au moment du vote, de toutes les annuités d'amortissement prévues par l'arrangement et de toutes les contributions financières prévues à l'article 13 de la Constitution dues avant la fin de l'année précédente. Pour tout Membre qui, à la clôture d'une session de la Conférence, ne s'est toujours pas acquitté des annuités d'amortissement et contributions dues avant la fin de l'année précédente, l'autorisation de voter deviendra caduque.

---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Deuxième question à l'ordre du jour: Programme et budget et autres questions</i>	
Premier rapport de la Commission des finances des représentants gouvernementaux .....	1
Résolutions soumises à la Conférence .....	11
Annexe .....	13